

SECTION 1. LES OBLIGATIONS : DEFINITION ET NOTIONS

par Laurent Debroux¹

CHAPITRE I. DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS.

L'essentiel du droit des obligations est déposé aux articles 1101 à 1386*bis* du Code civil qui forme les titres III (des contrats ou des obligations conventionnelles en général), IV (des engagements qui se forment sans convention) et IV*bis* (de la réparation du dommage causé par les anormaux) du livre III du Code civil intitulé « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ».

Il convient toutefois d'y ajouter le titre XX du même livre qui traite de la prescription (Articles 2219 et suivants du Code civil).

Un fort petit nombre de ces articles ont fait l'objet de modifications depuis la promulgation du Code Napoléon de 1804.

Cette apparente stabilité ne doit toutefois pas faire perdre de vue le rôle considérable de la doctrine et de la jurisprudence qui, à de multiples reprises, ont été amenées à interpréter, parfois de manière déterminante, certaines dispositions légales. Nous le verrons ci-dessous.

Par ailleurs, le législateur est intervenu à de multiples reprises pour instaurer un régime spécifique régissant notamment certains contrats nommés. On songe, par exemple, à :

- La loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux ;
- La loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme ;
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- La loi du 9 juillet 1971 relative à la construction d'habitations et à la vente d'habitations à construire ou en voie de construction, dite « loi Breyne » ;
- La loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer ;
- La loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits ;
- La loi du 13 avril 1995 sur le contrat d'agence commerciale (contrat régi, à présent, par les articles X.1 à X.25 du Code de droit économique) ;
- La loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation ;
- La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

¹ Avocat au barreau de Bruxelles, Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles.

Enfin, le législateur a promulgué différentes dispositions qui ne sont pas sans incidence sur la matière.

Tel est notamment le cas de :

- L'arrêté-loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation et les prix, ainsi que le livre V du Code de droit économique ;
- Différents livres (IV, VI, VII, ...) du Code de droit économique qui ont intégré d'anciennes législations parmi lesquelles la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, ...

La présente contribution ayant pour objectif de se pencher sur le droit commun des obligations, nous nous concentrerons sur les articles 1101 à 1386bis du Code civil.

CHAPITRE 2. DEFINITION DE L'OBLIGATION

Parmi l'ensemble des dispositions du Code civil précitées, aucune ne définit la notion même d' « obligation ».

En effet, tout au plus le Code civil propose-t-il une définition du contrat puisque l'article 1101 dudit Code dispose :

« Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Cette disposition suscite de nombreuses critiques :

- Elle constitue tout d'abord une *tautologie* en définissant le contrat comme une convention, alors qu'il s'agit indéniablement de synonymes.

Il semble que cette critique ait été rencontrée chez nos voisins Français.

En effet, à l'heure de rédiger ces quelques lignes², un projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations venait d'être rendu public.

Nous ne savons si celui-ci sera adopté et, le cas échéant, en l'état mais il est intéressant de constater que ledit projet envisage une réforme de l'article 1101 du Code civil.

² Décembre 2015 – janvier 2016

Il est en effet proposé de le remplacer par la disposition suivante :

« Un contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer des effets de droit ».

- En outre, les termes de l'article 1101 du Code civil confondent manifestement les notions de contrat et d'obligation.

Le premier doit en effet être considéré comme une des sources possibles de l'obligation, tandis que la seconde constitue un effet du contrat.

L'on peut, dès à présent, souligner que l'obligation peut trouver son origine dans une autre source qu'un contrat.

Par ailleurs, un contrat n'a pas toujours pour effet de créer une ou plusieurs obligations.

Compte tenu de ces deux remarques, les termes de l'article 1101 du Code civil ne peuvent, à l'évidence, constituer une définition acceptable de la notion d'obligation.

La doctrine s'est employée à combler ce vide juridique en tentant une définition de l'obligation.

Parmi les meilleurs auteurs, citons le professeur Van Ommeslaghe en ce qu'il indique que :

« l'obligation peut se définir comme étant un lien de droit en vertu duquel un ou plusieurs créanciers (titulaires du droit subjectif) peuvent, en vertu du droit objectif, contraindre un ou plusieurs débiteurs, au besoin par le recours à justice, à exécuter une prestation, consistant à faire, ne pas faire ou donner quelques chose »³.

Dans le même sens, le Professeur Wéry définit l'obligation comme « un lien de droit, à caractère patrimonial, entre (au moins) deux personnes, appelées respectivement créancier et débiteur, en vertu duquel la première peut exiger – s'il faut en justice – de la seconde l'accomplissement d'une prestation »⁴.

En l'absence de définition légale, il est donc communément admis que l'obligation se définit comme un lien de droit entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une(les unes) peu(ven)t exiger de l'autre(des autres) l'accomplissement d'une prestation consistant à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Les parties à ce rapport juridique, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, sont respectivement qualifiées de créancier(s) et de débiteur(s).

Toute obligation présente en conséquence un volet actif, que l'on appelle « créance », et un volet passif que l'on appelle « dette ».

³ P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations. Tome premier, Introduction. Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 24.

⁴ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 13

CHAPITRE 3. CARACTERISTIQUES DE L'OBLIGATION

Comme précisé ci-dessus, l'obligation (ou le droit de créance) répond à diverses caractéristiques que nous étudierons ci-après, savoir :

- L'intervention de deux ou plusieurs personnes (**A**) ;
- La relativité du rapport juridique (**B**) ;
- L'existence d'une contrainte potentielle (**C**), et ;
- Un caractère temporaire (**D**).

Section 1. Deux ou plusieurs personnes.

La notion d'obligation implique, nécessairement, et au minimum, l'intervention de deux personnes (physiques ou morales) : le créancier et le débiteur.

Certes, l'obligation met, d'ordinaire, un seul créancier et un seul débiteur en présence mais il n'est pas rare de retrouver, en pratique, plusieurs débiteurs ou plusieurs créanciers.

La nécessité de rencontrer au moins deux personnes a pour conséquence qu'une règle générale qui serait imposée par le législateur à tel ou tel sujet de droit ne constitue donc pas une obligation au sens où nous l'entendons dans le cadre de la présente contribution⁵.

Partant, il nous semble que c'est à tort que la doctrine classe, parmi les obligations au sens de la présente contribution, l'« obligation » pour le prêteur, au sens de l'article 1888 du Code civil, de ne pas retirer la chose avant le terme convenu⁶.

Cité par le professeur Wéry, J. Carbonnier résume de manière limpide la distinction qu'il convient d'opérer entre la notion d'obligation que nous étudierons et celle qu'il qualifie de devoirs « absolus » ainsi que le lien possible entre ces deux notions.

Celui-ci indique que *« la loi impose à chaque homme des devoirs envers tous ses semblables. Ex. les parents ont le devoir de surveiller l'enfant mineur qui habite avec eux ; l'automobiliste le devoir de rouler à droite ; le passant le devoir de ne pas pénétrer dans la propriété d'autrui, etc. Ces devoirs sont établis dans l'intérêt de tous ou, du moins, dans un intérêt déterminé. Si l'un d'eux est violé et qu'il en découle un dommage pour une personne, une obligation véritable naîtra, avec un créancier : l'obligation de réparer le dommage. Mais, en attendant (malgré l'impropriété fréquente du langage courant), il n'y a pas techniquement d'obligation, de rapport d'obligation, personne –*

⁵ P. VAN OMMESELAGHE, *Droit des obligations. Tome premier, Introduction. Sources des obligations (première partie)*, op. cit., p. 24.

⁶ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit, p. 13

parmi, les victimes éventuelles – ne pouvant se détacher d'avance pour prétendre à un droit de créance et en réclamer l'exécution »⁷.

L'on perçoit clairement la différence entre, d'une part, la règle imposée à un sujet de droit et, d'autre part, l'obligation naissant par l'intervention d'un second sujet de droit, ce dernier devenant créancier ou débiteur du premier.

Si l'obligation nécessite l'intervention de deux ou plusieurs personnes, celles-ci ne doivent cependant pas, nécessairement, intervenir concomitamment de manière active.

A titre d'exemple, relevons d'ores et déjà, et même si nous reviendrons sur cette notion ultérieurement, les termes de l'article 1371, en ce qu'il dispose que « *Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers [...]* ». Il est incontestable que ledit article définit un type d'obligation alors que l'intervention du créancier n'est, dans un premier temps, que passive.

Section 2. Relativité du rapport juridique.

Le rapport juridique créé est relatif. Seul le débiteur est en effet tenu de fournir la prestation au profit du créancier qui, seul, est en mesure de l'exiger.

En règle générale, et même s'il pourrait être amené à exécuter l'obligation pour le débiteur, un tiers ne pourrait être contraint de fournir la prestation qui fait l'objet de l'obligation. Il ne pourrait davantage exiger l'exécution de celle-ci de la part du débiteur.

Section 3. Contrainte

Le débiteur est placé, par l'effet de l'obligation, dans la nécessité légale de s'exécuter.

L'obligation implique un pouvoir de contrainte permettant au créancier d'exiger l'exécution, par son débiteur, de la prestation dont il lui est redevable.

C'est de ce pouvoir de contrainte que naît la différence entre l'obligation civile et les autres types d'obligations, qu'elles soient morales, religieuses, etc ... (nous étudierons cette question de manière plus approfondie au point IV, D. de la présente contribution).

S'il est communément indiqué que l'obligation est « susceptible d'exécution forcée », cette formulation nous apparaît inadéquate.

Il apparaît en effet plus approprié d'indiquer qu'en cas de manquement du débiteur à son obligation, le créancier est fondé à le faire condamner à l'exécution en nature et, en cas de désobéissance à cet ordre de justice, le droit d'obtenir le paiement d'une astreinte ou de recourir aux voies d'exécution en nature⁸.

⁷ J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. IV, *Les obligations*, 22^{ème} éd., Paris, PUF, 2000, p. 26

⁸ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit, p. 14

Notons que c'est bien la possibilité offerte au créancier de solliciter le bénéfice de l'exécution forcée qui distingue l'obligation civile d'autres types d'obligations et non l'existence ou l'absence de sanctions.

En effet, le non-respect d'obligations morales ou religieuses ne demeurera pas nécessairement impuni. Certaines sanctions existent. Cependant, et indépendamment de certaines obligations d'origine morale dont le législateur se serait emparées, les transformant ainsi en obligations civiles, le sujet de droit victime du non-respect d'une obligation morale ne pourra, en règle, pas saisir les juridictions judiciaires en vue de faire valoir ses droits.

Section 4. Caractère temporaire de l'obligation.

L'obligation revêt enfin un caractère temporaire. Elle s'éteindra nécessairement, soit par son exécution, soit par un autre mode d'extinction.

CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS

À l'inverse des droits réels, aucun *numerus clausus* n'a été instauré par le Code civil et les lois subséquentes pour les obligations. Il n'est dès lors pas possible de procéder à une énumération exhaustive de celles-ci, eu égard à leur nombre illimité.

Une classification peut être effectuée sur base de différents critères qui peuvent évidemment être superposés.

Il nous semble ainsi possible de procéder à une classification des obligations, que ce soit en fonction :

- du contenu de l'obligation (**A**) ;
- de sa source (**B**) ;
- de son étendue (**C**), et ;
- de sa protection judiciaire (**D**).

Section 1. Selon le contenu de l'obligation

Une première classification peut être effectuée sur base du contenu de l'obligation.

§1^{er} La distinction classique de l'article 1126 du Code civil.

Cette première classification ressort expressément des termes de l'article 1126 du Code civil qui disposent que « *Tout contrat a pour objet une chose qu'une personne s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire* ».

Ce critère permet donc de distinguer les obligations selon qu'il s'agit d'obligations de *dare*, de *facere* et de *non facere*.

Le chapitre du Code civil relatif aux effets de l'obligation fait également usage de cette distinction puisque :

- la section 2, reprenant les articles 1136 à 1141 du Code civil, est intitulée « De l'obligation de donner », et ;
- la section suivante, reprenant les articles 1142 à 1145, est appelée « De l'obligation de faire ou de ne pas faire ».

Si les rédacteurs du Code civil ont souhaité accorder à ce critère de distinction une place particulièrement importante, nous verrons ci-dessous que cette distinction n'est pas pour autant celle qui recèle le plus grand intérêt pratique.

I. Obligation de facere

L'obligation de *facere* (faire) requiert dans le chef du débiteur l'accomplissement d'une activité.

S'agissant d'une prestation positive, il s'agit, *in fine*, de l'ensemble de celles qui peuvent incomber à un débiteur et qui ne consistent pas dans l'établissement ou la transmission d'un droit réel (par opposition à l'obligation de *dare*). L'obligation de *facere* est donc, nécessairement, de nature mobilière.

Cette catégorie regroupe la majeure partie des obligations puisque bon nombre de contrats ne donnent naissance qu'à des obligations de faire.

II. Obligation de non facere

L'obligation de *non facere* (ne pas faire) implique dans le chef du débiteur une prestation négative ou, en d'autres termes, une abstention.

Elle concerne les hypothèses où le débiteur est tenu de s'abstenir d'accomplir tel ou tel acte juridique ou matériel.

Si l'une des caractéristiques de l'obligation consiste en ce qu'elle était susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée dans le chef du débiteur, il convient de constater que la méconnaissance d'une obligation de *non facere* ne pourrait, en aucune manière, faire l'objet d'une exécution forcée en nature.

Elles pourront, par contre, faire l'objet d'une *réparation en nature*, mode d'exécution plus amplement développé au Chapitre 6 du titre 1^{er} de la partie II du présent ouvrage.

III. Obligation de dare

L'obligation de *dare* (donner) a pour objet la constitution ou le transfert d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel sur une chose mobilière ou immobilière. Le débiteur s'engage ainsi à transférer le droit de propriété - ou un de ses démembrements (pour autant qu'il soit cessible) - d'un bien au créancier.

Ce transfert de propriété peut traduire une intention libérale dans le chef du débiteur (contrat de donation), mais ne la requiert pas nécessairement (contrat de vente).

L'obligation de donner quelque chose se caractérise par la transmission *solo consensu* de la propriété, ce qui a pour conséquence que la chose est immédiatement mise aux risques du créancier.

Au rang des conséquences qu'entraîne l'obligation de donner, l'article 1136 dispose que « *L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier* ».

L'obligation de donner implique donc dans le chef du débiteur une obligation de livrer la chose.

Comme le rappelle à juste titre le professeur Wéry, il convient de faire attention à ne pas confondre l'obligation de donner et l'obligation de livrer, confusion à laquelle semble pourtant se livrer l'article 1138 du Code civil⁹.

En effet, en indiquant que « *l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes* », le législateur use du terme « livrer » là où il aurait sans doute été plus avisé d'user du terme « donner ».

Comment comprendre sinon le libellé de l'article 1136 du Code civil ainsi que celui de l'article 1604 du Code civil qui, en matière de vente (et donc d'obligation de *dare*), situe l'obligation de délivrance du bien vendu postérieurement à la conclusion du contrat, comme conséquence à celui-ci ?

D'autres articles que l'article 1136 nous semblent également mieux illustrer le rapport entre l'obligation de donner et l'une de ses conséquences, celle de livrer la chose.

Il en va ainsi de l'article 1583 alinéa 2, lequel dispose que la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* »

L'on perçoit bien que l'obligation de délivrance n'a aucune incidence sur la naissance de l'obligation de *dare*, laquelle est nécessairement antérieure à celle de livrer.

Le professeur Van Ommeslaghe, s'il estime que l'« *obligation de dare a pour corollaire deux obligations de faire, au moins, qui en constituent l'exécution, celle de*

⁹ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit, p. 26

*transférer la propriété et celle de livrer la chose »¹⁰, précise également que ce qu'il qualifie de « première conséquence de l'obligation de *dare*, « à savoir le transfert de propriété, s'exécute immédiatement et de manière automatique par le seul fait de l'échange de consentement. La deuxième obligation, à savoir la délivrance de la chose, peut s'effectuer plus tard ».*

Contrairement donc au libellé de l'article 1138, c'est bien l'obligation de *dare* qui s'exécute *solo consensu*, et non celle de livrer la chose dont les droits de propriété ont, en tout ou en partie, été cédés.

Pour ce qui concerne le transfert des risques, notons que ceux-ci accompagnent le transfert de propriété puisque, comme le rappelle l'article 1138 du Code civil, le consentement des parties (puisque'il nous apparaît qu'il faut s'écarter de la référence à l'obligation de livrer) « *rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques* ».

Rien n'empêche cependant les parties de différer contractuellement tant le transfert de propriété que celui des risques.

IV. Intérêt de la distinction

Il nous apparaît que l'intérêt de la distinction fondée sur l'objet est inversement proportionnelle à l'importante place qu'ont bien voulu lui donner les rédacteurs du Code civil.

Alors que ces derniers ont, au jour de la rédaction du Code civil, entendu compartimenter celui-ci en faisant usage de ce critère de distinction, il apparaît que les frontières entre les diverses sections du Code sont plus ouvertes que ce que leurs intitulés pourraient laisser penser.

Comme le met en exergue le professeur Wéry, « *la plupart des dispositions des articles 1136 et suivants, qui figurent dans la section relative à l'obligation de *dare*, ont une portée générale qui transcendent la distinction fondée sur l'objet de l'obligation* »¹¹.

A titre d'exemple, l'article 1139, qui se situe pourtant dans la section relative aux obligations de *dare*, porte sur la forme de la mise en demeure. Or, la meilleure doctrine s'accorde à considérer que la mise en demeure s'applique à l'inexécution des obligations, indépendamment de leur objet.

En effet, le professeur P. Wéry précise que « *la plupart des définitions modernes de la mise en demeure admettent que le créancier doit laisser un délai à son débiteur : c'est la « dernière chance » que reçoit ce dernier, avant de s'exposer aux foudres de son cocontractant* »¹².

Le professeur Van Ommeslaghe enseigne que « *la mise en demeure n'a d'utilité et de signification que dans la mesure où elle constitue une dernière sommation solennelle*

¹⁰ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations. Tome premier, Introduction. Sources des obligations (première partie)*, op. cit., p. 32.

¹¹ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit., p. 26

¹² P. WERY, « La mise en demeure en matière d'obligations contractuelles » in *Les obligations contractuelles* (sous la direction de P.A. FORIERS), Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, p. 310.

*adressée au débiteur, destinée à permettre à ce dernier d'exécuter son obligation et d'éviter les conséquences de sa défaillance »*¹³.

Enfin, Monsieur De Coninck précise également que « *la mise en demeure est [...] fondamentalement un instrument préventif. Elle laisse au débiteur la chance de s'exécuter pour éviter la sanction* »¹⁴.

A aucun moment ces auteurs ne distinguent-ils la forme de la mise en demeure en fonction de l'objet de l'obligation à l'exécution de laquelle elle entend participer.

L'on peut donc raisonnablement se poser la question de la place de cette article 1139 du Code civil ou, à tout le moins, du titre de la section au sein de laquelle il a été placé.

Le constat peut être identique pour certaines dispositions insérées dans la section relative à l'obligation de faire ou de ne pas faire, lesquelles ne s'appliquent pas uniquement aux dites obligations, à l'exception de l'obligation de *dare*¹⁵.

Finalement, le seul intérêt de la différence entre les obligations fondées sur leur objet oppose, d'une part, les obligations de *dare* et d'autre part, celles de *facere* et *non facere* et ressort de l'article 1138.

En effet, au contraire des obligations de *facere* et de *non facere*, l'obligation de *dare* s'exécute par le seul échange de consentements.

§ 2. Une autre distinction fondée sur l'objet l'obligation en fonction de ce qu'elle est, ou non, pécuniaire.

Selon le professeur Wéry, une autre distinction fondée sur l'objet de l'obligation tend à s'imposer, remplaçant ainsi la distinction classique¹⁶.

Cette nouvelle distinction oppose les obligations pécuniaires, connues également sous le terme d'« obligation de somme », aux obligations non pécuniaires, également connues sous le vocable d'« obligation en nature ».

Compte tenu du nombre de règles régissant les obligations portant sur le paiement d'une somme d'argent, une telle distinction pourrait apparaître opportune et pertinente.

A titre d'exemple, évoquons :

- le fait que les obligations de somme sont gouvernées par la principe du nominalisme monétaire (art. 1895 du Code civil) ;
- l'impossibilité pour le débiteur d'une somme d'argent d'exciper d'une cause étrangère libératoire pour être libéré de son obligation ;
- la possibilité de pratiquer une saisie en vue d'exécuter, de manière forcée, une obligation portant sur le paiement d'une somme d'argent ;
- l'absence d'astreinte possible en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent ;

¹³ P. VAN OMMESSLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968 – 1973). Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, p. 687, n°106.

¹⁴ B. DE CONINCK, « La mise en demeure – Rapport belge » in *Les sanctions de l'inexécution des obligations contractuelles. Etudes de droit comparé*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2001, p. 137, n°4.

¹⁵ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit, p. 26

¹⁶ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit, p. 27

- l'article 1153 en ce qu'il s'applique au retard de paiement d'une somme d'argent ;
- ...

Si cette distinction apparaît limpide, il ne nous semble cependant pas opportun de prévoir une nouvelle classification fondée sur ce critère.

A tout le moins celui-ci serait également sujet à la critique puisque les principes applicables aux obligations portant sur le paiement d'une somme d'argent ne sont pas fermés de sorte que ces obligations, pour ce qui n'est pas régi par des dispositions spécifiques, sont également soumises aux principes fondamentaux du droit des obligations.

En conséquence, l'interaction entre diverses sections du Code civil, critique formulée à l'encontre de la distinction classique de l'article 1126 du Code civil, nous semble – peut-être dans une moindre mesure – tout autant d'application.

Section 2. Selon la source de l'obligation

§ 1^{er}. La classification de l'article 1370 du Code civil.

L'article 1370 du Code civil dépeint un tableau complet des sources des obligations puisqu'il dispose que :

« Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins,

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent, ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre ».

Le Code civil évoque donc :

- les obligations contractuelles par opposition à celles qui « *se forment sans qu'il intervienne aucune convention* » ;
- les obligations quasi-contractuelles, délictuelles ou quasi-délictuelles, soit celles qui « *naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé* » avec, d'une part, les faits juridiques profitables (les quasi-contrats) et, d'autre part, les faits juridiques dommageables (les délits et quasi-délits), *et* ;
- les obligations légales qui « *résultent de l'autorité seule de la loi* ».

I. Les obligations contractuelles.

Les obligations contractuelles, dont le régime est organisé par les articles 1101 à 1369 du Code civil, sont issues d'un contrat, d'un accord de volontés bilatéral ou multilatéral destiné à créer des effets juridiques (droits et obligations).

Ces contrats ont, pour la plupart, vocation à donner naissance à des obligations.

Il s'agira¹⁷ :

- soit, d'un *contrat nommé* dont le régime particulier est organisé par les articles 1582 et suivants du Code civil.

Les contrats nommés font traditionnellement l'objet d'une réglementation – totale ou partielle – par la loi, peu importe que celle-ci soit constituée par des dispositions du Code civil ou par une législation particulière.

Lorsque les parties font choix d'un contrat nommé pour organiser leur relation, certaines dispositions légales particulières déterminent, complètent ou dérogent aux règles générales applicables aux obligations contractuelles.

Il faut cependant observer que le principe de la liberté contractuelle autorise bien évidemment les parties contractantes à organiser leurs rapports sur un mode « *original* », c'est-à-dire en ne se référant pas explicitement à une catégorie de contrats réglementés par la loi.

Le droit des contrats ne connaît en effet pas de phénomène de « *numerus clausus* »¹⁸.

- soit, d'un *contrat innomé*, lequel ne fait l'objet d'aucune réglementation légale, à tout le moins au niveau de la détermination des droits et obligations des parties.

L'intérêt de la distinction réside dans le rôle et le pouvoir du juge saisi d'un litige. En présence d'un contrat innomé, il aura davantage à définir les droits et obligations de chacune des parties contractantes, lorsque celles-ci seront demeurées en défaut de déterminer avec précision les droits et obligations de chacune d'elles.

II. Les obligations quasi-contractuelles.

Les obligations quasi-contractuelles sont, par définition, issues de quasi-contrats, c.à.d. d'actes « *purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque*

¹⁷ Ces différents types de contrats sont plus amplement étudiés par Y. NINANE au chapitre 2 du titre 1^{er} de la partie II du présent ouvrage.

¹⁸ L'expression est empruntée au Professeur COIPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Story-Scientia, 1999, p.81.

envers un tiers et quelques fois un engagement réciproque des deux parties » (Article 1371 du Code civil).

Le quasi-contrat se distingue dès lors du contrat en ce qu'il ne naît pas d'un accord de volontés.

On range habituellement parmi les quasi-contrats la gestion d'affaires (Articles 1372 à 1375 du Code civil), le paiement d'indu (Articles 1376 à 1381 du Code civil) et l'enrichissement sans cause.

Diverses critiques se sont élevées à l'encontre de la définition donnée par l'article 1371 du Code civil au quasi-contrat compte tenu :

- d'une part, de ce qu'elle ne tient pas compte du caractère licite du fait personnel dont résulte l'engagement – ce qui permet pourtant de différencier le quasi-contrat des délits et quasi-délits –, et ;
- d'autre part, que le fait personnel doit être profitable, doit enrichir le tiers.

Le professeur Wéry semble ainsi vouloir préférer à la définition donnée par l'article 1371 du Code civil, celle proposée par Charles Toullier, dès le milieu du 19^{ème} siècle, en ce qu'il indiquait que le quasi-contrat doit être défini comme *« tout fait licite quelconque de l'homme, qui enrichit une personne au détriment d'une autre, oblige celle que ce fait enrichit, sans qu'il y ait eu intention de la gratifier, à rendre la chose ou la somme dont elle se trouve enrichie »*¹⁹.

Il semble que les auteurs du *« projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations »* en France aient tenu compte des critiques précisées ci-dessus puisque l'article 1300 tel qu'envisagé dispose que *« les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui »*.

S'il n'est pas fait référence au caractère licite du fait personnel entraînant le quasi-contrat, le caractère profitable de celui-ci est bien mis en exergue.

Il convient cependant de nuancer quelque peu la portée dudit projet d'article puisqu'en son alinéa 2, il précise que *« les quasi-contrats régis par le présent sous-titre sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement sans cause »*, laissant ainsi penser qu'il s'agit d'un régime clos, lequel ne pourrait donc accueillir, si ce n'est au prix d'une modification législative, d'autres formes de quasi-contrats. Une telle précision apparaît surprenante au regard des derniers développements de la Cour de Cassation française²⁰.

¹⁹ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit, p. 31, citant TOULLIER, *Le droit civil français suivant l'ordre du Code civil*, Paris, 1848, p. 13, n° 20.

²⁰ Bull. Cass., 2003, I, p. 64, n° 85, évoqué par P. WERY, « L'article 1370 du Code civil et la nomenclature des sources des obligations », in S. Stijns & P. Wéry (ed.) *Les sources d'obligations extracontractuelles, La charte*, 2007, p. 12.

III. Les obligations délictuelles.

Les obligations délictuelles, que l'article 1370 du Code civil définit également comme des « *engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé* » trouvent, au contraire des obligations quasi-contractuelles, leur origine dans la commission d'une infraction au sens pénal du terme.

La différence avec l'obligation quasi-délictuelle consiste en ce que l'obligation délictuelle trouve sa source dans un fait, un délit, de la part de son auteur.

IV. Les obligations quasi-délictuelles.

Au contraire des obligations délictuelles, les obligations quasi-délictuelles sont issues d'une faute de nature *involontaire*, soit, comme le précise l'article 1382 du Code Civil, un « *fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage* » et oblige dès lors l'auteur de celle-ci à réparer ledit dommage.

V. Les obligations légales.

Les obligations légales sont celles qui, conformément aux termes de l'article 1370 alinéa 2 « *résultent de l'autorité seule de la loi* ».

La loi est alors considérée comme une source spécifique d'obligations entre particuliers, plutôt que comme fondement des autres sources évoquées ci-avant.

Si l'on peut aisément comprendre que le législateur se soit abstenu de dresser une liste des obligations qui « *résultent de l'autorité seule de la loi* » eu égard à l'extrême diversité de celles-ci, l'on peut s'étonner qu'il ait jugé opportun de donner un exemple puisque l'article 1370 dispose qu'il s'agit des « *engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins* ».

Initialement, le législateur évoquait également « *ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée* », ce second exemple ayant été supprimé par la loi du 29 avril 2001²¹.

²¹ Art. 40 de la loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs.

§ 2. La classification de l'article 1370, une disposition obsolète ?

La classification établie par l'article 1370 du Code civil est-elle devenue obsolète ? C'est en tout cas en ce sens que se prononce le professeur Wéry puisqu'il précise qu'elle est « surannée » et qu'elle résiste mal aux critiques.

Une partie de la doctrine mentionnée, principalement française, semble vouloir préférer à la distinction établie par l'article 1370 une distinction qui opposerait les actes aux faits juridiques²².

Sur base de cette division, devraient alors être distingués :

- d'une part, les actes juridiques, à savoir ceux accomplis volontairement par l'homme en vue de produire des effets juridiques, et ;
- d'autre part, les faits juridiques *sensu stricto*, lesquels peuvent être de deux ordres puisque la doctrine citée distingue ceux qui engendrent des conséquences juridiques en dehors de toute volonté et ceux qui sont issus d'une volonté humaine mais sans que le sujet de droit n'ait souhaité y attacher les conséquences juridiques prévues par le législateur.

Cette classification doctrinale n'en demeure pour autant pas exempte de critiques puisque, comme le relève le professeur Wéry, « *les obligations qui résultent de la seule autorité de la loi* » sont orphelines de toute classification »²³.

Section 3. Selon l'étendue de l'obligation

Cette classification d'origine prétorienne oppose les obligations de moyen aux obligations de résultat.

Elle trouve son origine dans le droit de la preuve en matière de responsabilité mais a une portée beaucoup plus large et « *se traduit par une détermination différente de l'étendue et de l'objet des prestations assumées par le débiteur de l'obligation* »²⁴.

²² Le professeur Wéry mentionne, en ce sens, Ph. MALAURIE, L. AYNES et Ph. STOFFEL – MUNCK, *Les obligations. Régime général*, t. II, Paris, Sirey, 1988, p. 19 et J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. IV, *Les obligations*, 22^{ème} éd., Paris, PUF, 2000, p. 38-39

²³ par P. WERY, « L'article 1370 du Code civil et la nomenclature des sources des obligations », in S. Stijns & P. Wéry (ed.) *Les sources d'obligations extracontractuelles, La charte*, 2007, p. 8

²⁴ P. VAN OMMESELAGHE, *Droit des obligations. Tome premier, Introduction. Sources des obligations (première partie)*, op. cit., p. 39

I. Les obligations de résultat.

Si l'obligation est de résultat, le débiteur s'est engagé et est dès lors tenu d'atteindre un résultat déterminé.

Selon la Cour de Cassation, le créancier qui invoque l'inexécution d'une obligation de résultat doit démontrer l'existence de l'obligation incombant à son débiteur et le fait que le résultat n'a pas été atteint²⁵.

La « non-obtention » du résultat promis crée donc une présomption de faute dans le chef du débiteur, ce dernier ne pouvant invoquer que la survenance d'une cause étrangère exonératoire susceptible de lui permettre d'échapper à la mise en cause de sa responsabilité contractuelle.

Ainsi, la Cour de Cassation énonce qu'il appartient au débiteur de « prouver la force majeure qu'il invoque »²⁶. Le magistrat, contraint de constater que la preuve de la cause d'exonération invoquée par le débiteur n'est pas apportée, ne doit, partant, pas constater la faute du débiteur. Elle se déduit de l'absence de cause d'exonération.

L'on retrouve une application de l'obligation de résultat à l'article 1147 du Code civil puisque celui-ci précise que « *Le débiteur est condamné [...] toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* ».

II. Les obligations de moyen.

L'obligation de moyen met à charge du débiteur une obligation de se comporter en « bon père de famille » et de mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour exécuter adéquatement l'obligation qui pèse sur lui.

Il appartiendra au créancier impayé d'établir non seulement l'existence de l'obligation et l'inexécution de celle-ci, mais également la faute du débiteur dans l'inexécution de l'obligation. Cette faute sera établie lorsque le débiteur ne se sera pas comporté comme un bon père de famille, notamment en ne faisant pas un bon choix dans les moyens mis en œuvre²⁷.

²⁵ Cass., 10 décembre 1953, *Pas.*, 1954, I, 290.

²⁶ Cass., 18 octobre 2001, *Pas.*, I, 1656.

²⁷ Cass., 26 février 1962, *Pas.*, 1962, I, 723

III. Critères de distinction.

La distinction entre obligation de résultat et obligation de moyen n'est pas toujours évidente²⁸.

Dans certains cas, le législateur va, lui-même, prendre position et conférer à telle ou telle obligation le caractère de moyen ou de résultat.

Ainsi, le contrat de transport régi par le Code de commerce prévoit que le voiturier « *répond de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure* »²⁹. Le législateur a donc entendu mettre à charge du voiturier une obligation de résultat.

En l'absence de dispositions légales, l'examen de la jurisprudence révèle que la volonté commune des parties constituera souvent le critère retenu³⁰.

Cette intention peut être expresse ou tacite et devra être dégagée sur base des règles relatives à l'interprétation des contrats.

A défaut d'intention décelable dans la convention des parties, le juge aura à vérifier dans quelle mesure l'obtention du résultat présente un caractère normalement aléatoire, ce qui devra le pousser à admettre que le débiteur de l'obligation n'a pas pu, raisonnablement, s'engager à assumer cet aléa³¹.

A titre d'exemple, le professeur Van Ommeslaghe évoquait, en 2010, le cas de la guérison d'un malade en précisant qu'une telle guérison est un élément forcément aléatoire de sorte que l'obligation assumée par le médecin qui accepte de le soigner constitue une obligation de moyen³².

Il nous semble, quelques années après, falloir nuancer ces propos.

En effet, la Cour de Cassation, dans un arrêt du 15 janvier 2010³³, constate dans un premier temps que l'arrêt énonce qu'« *en règle générale, l'obligation du médecin est qualifiée d'obligation de moyen, compte tenu du caractère aléatoire des traitements médicaux* » mais qu'« *il peut arriver qu'un médecin contracte une obligation de résultat, notamment lorsque la volonté implicite des parties d'atteindre un résultat peut se déduire de la presque absence de caractère aléatoire du résultat de l'obligation* ».

²⁸ Comm. Mons, 17 avril 2008, *R.G.D.C.*, 2009, p. 103.

²⁹ Art. 3 du Code de commerce ; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations. Tome premier, introduction. Sources des obligations (première partie)*, op. cit., p. 41 et P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit., p. 484.

³⁰ Cass., 3 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1081 ; Cass., 18 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1068 ; Cass., 15 janvier 2010, *R.C.J.B.*, 2010, p. 507 ; Mons, 13 septembre 2011, *J.L.M.B.*, 2012, p. 759.

³¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations. Tome premier, Introduction. Sources des obligations (première partie)*, op. cit., p. 41

³² P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations. Tome premier, Introduction. Sources des obligations (première partie)*, op. cit., p. 41

³³ Cass., 15 janvier 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 728, note GENICOT, rejetant le pourvoi contre Liège, 17 avril 2008, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.460, *R.R.D.*, 2008, p. 34.

Dans un second temps, l'arrêt relève que « *le demandeur, d'une part, admet qu'avant l'intervention qu'il a pratiquée sur la personne de la défenderesse, il n'avait personnellement éprouvé ni eu connaissance d'échecs et, d'autre part, ne conteste pas qu'il n'a préconisé aucune autre forme de contraception pendant la période post-opératoire, eu égard au caractère efficace de la méthode utilisée et au faible taux d'échecs renseigné par la littérature spécialisée* ».

De ces constatations, l'arrêt a pu déduire que le demandeur avait accepté « *de contracter une obligation de résultat à laquelle s'attendaient [les défendeurs]* ».

S'il ne fait aucun doute que c'est bien compte tenu de l'intention tacite des parties que la Cour a estimé que le médecin pouvait être contraint à une obligation de résultat, cet arrêt nous semble quelque peu atténuer les propos généraux selon lesquels le médecin « *ne garantit pas la guérison* ».

IV. Exemples

La jurisprudence a été amenée à considérer comme obligations de résultat :

- L'obligation du garagiste de conserver et de restituer le véhicule qu'il a réparé³⁴ ;
- L'obligation de l'exploitant d'un car wash de restituer les véhicules sans dégradation³⁵ ;
- L'obligation de l'entrepreneur spécialiste de livrer un travail exempt de malfaçons³⁶ ;
- L'obligation du médecin de ne pas oublier des objets intolérables dans le corps humain³⁷ ;
- L'obligation du fournisseur d'ordinateurs de livrer le matériel informatique³⁸ ;
- L'obligation de l'éditeur d'un annuaire téléphonique des données concernant les personnes raccordées aux services de téléphonie vocale de base³⁹ ;
- L'obligation d'un constructeur de meuble de produire le meuble conçu⁴⁰ ;
- L'obligation d'exécuter des travaux de carrosserie confiés à un spécialiste⁴¹ ;

³⁴ Liège, 17 novembre 1992, *R.R.D.*, 1993, p.249 ; Civ. Tournai, 23 mai 2007, *J.T.*, 2007, p. 584.

³⁵ Civ. Bruxelles, 25 janvier 1985, *Bull. Ass.*, 1985, p.287.

³⁶ Comm. Mons, 17 avril 2008, *R.G.D.C.*, 2009, p. 103.

³⁷ Cass., 28 septembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p.857.

³⁸ Comm. Bruxelles, 18 février 1980, *J.C.B.*, 1980, p.377.

³⁹ Liège, 7 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 834.

⁴⁰ Liège, 2 septembre 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 467.

⁴¹ J.P. Charleroi IV, 25 mars 2003, *J.J.P.*, 2006, p. 367.

- L'obligation du bailleur de remédier au vice qui affecte les lieux loués ⁴² ;
- L'obligation de l'avocat de respecter l'aspect formel de son intervention (comparution à l'audience, introduction des voies de recours, ...) ⁴³.

Ont, par contre, été considérées comme des obligations de moyen :

- L'obligation de l'agent immobilier de trouver un acquéreur ou un vendeur pour un bien déterminé ⁴⁴ ;
- L'obligation du comptable envers son client ⁴⁵ ;
- L'obligation de conseil du gestionnaire de fortunes ou du conseiller en placements ⁴⁶ ;
- L'obligation du propriétaire de veiller à ce que le trottoir et l'accès à son immeuble ne soient pas glissants ⁴⁷ ;
- L'obligation du fournisseur d'ordinateurs quant au développement et à l'installation de logiciels ⁴⁸ ;
- L'obligation des pouvoirs publics de veiller à la sécurité des voiries situées sur leur territoire ⁴⁹.
- L'obligation de l'instructeur de saut en parachute ⁵⁰ ;
- L'obligation des organisateurs de compétitions sportives de prendre les mesures de sécurité adéquates ⁵¹ ;
- L'obligation d'information et de conseil de l'avocat ⁵².

⁴² Civ. Bruxelles, 8 mai 2006, *R.G.D.C.*, 2008, p. 40.

⁴³ Anvers, 14 décembre 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 348.

⁴⁴ Anvers, 8 février 1977, *Entr. et Dr.*, 1978, p.194.

⁴⁵ Liège, 25 février 2010, *R.R.D.*, 2009, p. 178

⁴⁶ Comm. Bruxelles, 2 février 1995, *R.D.C.B.*, 1996, p.1072 ; Voir également : Sent. Arb., 29 mars 1996, *R.D.C.B.*, 1996, p. 1078.

⁴⁷ Liège, 25 juin 2009, *R.R.D.*, 2009, p. 169.

⁴⁸ Comm. Bruxelles, 2 février 1976, *J.C.B.*, 1976, p.222.

⁴⁹ Bruxelles, 24 novembre 1988, *R.W.*, 1990-1991, p.367.

⁵⁰ Liège, 31 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1566.

⁵¹ Bruxelles, 15 septembre 2000, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13734 ; Civ. Bruxelles, 8 décembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14146.

⁵² Civ. Charleroi, 12 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 246 ; Bruxelles, 10 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 229 ; Anvers, 15 septembre 2008, *R.G.D.C.*, 2010, p. 220.

Notons que le même débiteur peut assumer à la fois une obligation de moyen et une obligation de résultat. On peut citer à cet égard :

- L'obligation de l'avocat qui est une obligation de moyen en ce qui concerne le fond de son intervention⁵³ (stratégie de défense, rédaction de conclusions, communication d'un avis, plaidoiries, ...) et une obligation de résultat lorsqu'il s'agit d'un aspect plus formel de son intervention (comparution à l'audience, introduction d'un recours, respect de délais de procédure, ...) ⁵⁴ ;
- Dans le cadre d'une vente d'immeuble, l'obligation de délivrance du vendeur est une obligation de résultat, tandis que l'obligation de conservation de la chose jusqu'à sa délivrance est une obligation de moyen⁵⁵ ;
- L'obligation de soins d'un hôpital est une obligation de moyen qui coexiste avec une obligation de sécurité accessoire qui consiste à ne pas causer au patient des dommages s'ajoutant à son mal initial⁵⁶ ;

V. Obligation de résultat atténuée, Obligation de moyen renforcée et Obligation de garantie.

La classification entre obligation de résultat et obligations de moyen, si elle est certes pratique puisqu'elle permet un classement aisé des obligations, apparaît cependant limitée au regard de la diversité des obligations rencontrées dans la pratique, celle-ci étant en effet pleine de nuances.

A cet égard, il nous paraît important de relever que les obligations de moyen peuvent être d'intensité variable, ce que reconnaît explicitement l'alinéa 2 de l'article 1137 en ce qu'il dispose que « *cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent* ».

L'obligation de moyen du mandataire pourrait ainsi être « allégée », moins rigoureusement appréciée, si ses services ont été proposés à titre bénévole puisque, comme l'indique l'article 1992 al. 2 du Code civil :

« Néanmoins, la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire »

A titre d'exemple, une application de cette disposition pourrait être faite à la fonction de syndic d'immeuble à titre bénévole de sorte que, comme l'indiquent Ph. Van de Wiele et S. Winnykamien⁵⁷, « *la responsabilité du syndic vis-à-vis de l'association*

⁵³ Civ. Charleroi, 12 septembre 2006, *J.L.M.B.*, 2008, p. 246 ; Cass., 28 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 228.

⁵⁴ Anvers, 14 décembre 2004, *R.G.D.C.*, 2008, p. 348.

⁵⁵ Liège, 14 janvier 2014, *J.T.*, 2014, p. 373.

⁵⁶ Civ. Liège, 18 janvier 2011 et 23 octobre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 792; Liège, 15 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 788.

⁵⁷ Ph. VAN DE WIELE et S. WINNYKAMIEN, "Copropriété et syndic d'immeubles", in *Perspectives Immobilières*, Bruxelles, De Boeck, 1997, p. 109

s'appréciera avec plus de sévérité si ledit syndic est un professionnel ou si, bien que n'étant pas professionnel, il se fait rémunérer ».

A l'inverse, *l'obligation de moyen peut également être renforcée* et, partant, être appréciée plus sévèrement.

L'article 1882 du Code civil constitue, à cet égard, un bel exemple puisqu'il dispose : *« Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre ».*

Tout comme l'obligation de moyen, l'obligation de résultat peut également faire l'objet de nuances.

Ainsi, certains auteurs mentionnent l'existence d'obligations de *résultat « atténuées »*⁵⁸, obligations qualifiées de la sorte lorsque le débiteur, pourtant en état d'inexécution et, partant, présumé en faute du fait de l'absence de réalisation du résultat attendu, est en mesure de renverser cette présomption alors même qu'il ne peut exciper d'aucune cause exonératoire.

A titre d'exemple, l'on citera les articles 1732 et 1733 du Code civil qui, en matière de louage, prévoient respectivement que le preneur *« répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute »* et *« répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute ».*

La référence à une force majeure qui permettrait au débiteur d'une obligation de résultat de renverser la présomption est ici bien lointaine puisqu'il « suffit » au preneur de démontrer qu'il n'a pas commis de faute.

Il existe donc bien une différence entre l'« obligation de résultat » et l'« obligation de résultat allégée » même si, comme le rappelle le professeur Wéry, celle-ci doit s'apprécier en tenant compte des développements apportés par la Cour de cassation pour ce qui concerne les moyens dont dispose le débiteur d'une obligation de résultat pour rapporter la preuve de la cause exonératoire⁵⁹.

La Cour de Cassation rappelle en effet que cette preuve peut être apportée, de manière indirecte, par un ensemble de circonstances excluant toute possibilité de faute dans le chef du débiteur⁶⁰.

Enfin, si l'obligation de résultat peut être allégée, celle-ci peut également être renforcée.

Tel pourrait ainsi être le cas d'une *obligation de garantie*, s'agissant alors d'une obligation de résultat dont le débiteur ne pourrait en aucune manière être libéré, pas même en invoquant un cas de force majeure. Le débiteur engage alors sa responsabilité même si l'inexécution procède d'un cas de force majeure.

Les exemples d'obligations de garantie sont nombreux, qu'elles soient légales ou conventionnelles.

⁵⁸ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit, p. 486.

⁵⁹ P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit, p. 486.

⁶⁰ Cass., 5 janvier 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 17., H. DE PAGE et A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t.4, Les principaux contrats, vol. I, 4e éd., Bruxelles, Bruylant, 1997, p.292

Ainsi, sur le plan des dispositions légales, le vendeur doit, conformément à l'article 1603 du Code civil, « *garantir la chose qu'il vend* ».

L'article 1625 prévoit également que « *la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires* ». Le vendeur est donc tenu, d'une part, à la garantie contre l'éviction de l'acquéreur et, d'autre part, à une garantie des vices cachés.

Section 4. Selon la protection judiciaire

Lorsqu'il s'agit de différencier les obligations en fonction de leur protection judiciaire, on parlera tantôt d'obligations civiles, tantôt d'obligations naturelles⁶¹.

§1^{er}. Les obligations civiles.

Pour rappel, nous avons (et nous nous permettons de renvoyer le lecteur aux développements repris au point II, C.) défini l'obligation civile comme un lien de droit entre deux ou plusieurs personnes en vertu duquel l'une(les unes) peu(ven)t exiger de l'autre(des autres) l'accomplissement d'une prestation consistant à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

L'obligation civile est donc principalement caractérisée par le fait qu'elle permet au créancier d'en obtenir l'exécution par le biais d'une action tendant à obtenir, dans un premier temps, la condamnation du débiteur de l'obligation et, au besoin, le bénéfice de l'exécution forcée de l'obligation convenue.

Le créancier peut par ailleurs opposer l'exception de paiement au débiteur qui a exécuté l'obligation convenue. Le débiteur sera dès lors débouté de la demande judiciaire qu'il formulerait en vue d'obtenir la restitution de la prestation exécutée par lui.

§ 2. Les obligations naturelles.

L'obligation naturelle se situe à mi-chemin entre l'obligation civile assortie d'une action en justice et l'obligation à caractère purement moral, privée de toute protection juridique⁶².

Le créancier d'une telle obligation ne dispose donc pas de la possibilité d'introduire une action en exécution forcée.

⁶¹ Pour une critique de la notion d'obligation naturelle, voir H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruylant, Bruxelles, 1964, T. III, pp. 68-83, n° 55 à 63. L'auteur situe cette espèce d'obligations « aux régions-limites de la morale et du droit ».

⁶² P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations. Tome deuxième, Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1021.

Si le débiteur d'une obligation naturelle n'entend dès lors pas exécuter celle-ci, le créancier est dépourvu d'action judiciaire⁶³.

Le régime de l'obligation naturelle n'est pas organisé de manière exhaustive par le législateur.

Il est cependant fait référence à cette obligation à plusieurs endroits dans le Code civil :

- l'article 1235 du Code civil, en son alinéa 2, dispose que « *la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* »⁶⁴.

L'on constate donc que la notion d'obligation naturelle est évoquée, alors même qu'elle ne fait pas l'objection d'une définition spécifique dans le Code.

- l'article 1906 du Code civil dispose que « *l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital* ». Cette solution ne pourrait être autrement expliquée que par le concept d'obligation naturelle.
- l'article 204 du Code civil précise que « *l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement* » excluant ainsi une quelconque obligation civile dans le chef des parents.

Cependant, doctrine et jurisprudence reconnaissent une interdiction, pour les pères et mères qui ont établi leurs enfants, de répéter les sommes qu'ils y ont consacrées⁶⁵. A nouveau, cette interdiction ne pourrait autrement s'expliquer que par le concept de l'obligation naturelle.

D'une manière générale, l'on constate donc également que si le créancier d'une obligation naturelle n'est pas en mesure de contraindre son débiteur à s'exécuter, ce dernier ne pourrait obtenir la condamnation de son créancier à la restitution de la prestation exécutée par lui, pour autant que cette exécution ait eu lieu volontairement et en pleine connaissance de cause⁶⁶.

Outre les exemples repris ci-dessus, l'on range également, et traditionnellement, parmi les obligations naturelles le paiement d'une dot⁶⁷, le paiement de certaines dettes alimentaires entre parents à un degré très proche non prévues par une disposition légale (entre grands-parents et petits-enfants⁶⁸, entre frère et sœur⁶⁹, entre partenaires

⁶³ Cette caractéristique amène DE PAGE à écrire : « Obligation naturelle signifie donc, dans le monde du droit, ABSENCE D'OBLIGATION » (*op. cit.*, p. 70, n° 57).

⁶⁴ Cass., 6 mars 2006, *R.G.D.C.*, 2008, p. 343.

⁶⁵ Cass., 8 mai 1890, *Pas.*, 1890, I, p. 197 ; Bruxelles, 27 avril 1889, *Pas.*, 1890, II, p. 25 ; Liège, 3 avril 1947, *R.C.J.B.*, 1948, p. 81 ; Anvers, 7 avril 1987, *R.W.*, 1987-88, p. 199.

⁶⁶ Cass., 24 septembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p.152.

⁶⁷ Cass., 9 novembre 1855, *Pas.*, 1856, I, p. 65 ; Cass., 8 mai 1890, *Pas.*, 1890, I, p. 197.

⁶⁸ Civ. Bruxelles, 15 mars 1978, *R.W.*, 1979-80, Col. 2660.

⁶⁹ Liège, 3 avril 1973, *J.L.*, 1974-1975, p.105.

cohabitants ⁷⁰, ...), l'indemnisation d'une rupture réalisée sans faute d'une promesse de mariage ou le paiement d'une dette prescrite ⁷¹.

I. Fondement de l'obligation naturelle.

Deux conceptions distinctes du fondement de l'obligation naturelle s'affrontent.

La *première* consiste à considérer l'obligation naturelle comme une obligation civile « dégénérée » ou « avortée », soit une obligation atteinte d'un vice mais que le débiteur continuerait à exécuter ou reconnaitrait de sorte qu'il ne pourrait plus la remettre en question.

Cette première conception vise les obligations éteintes par l'effet d'une prescription extinctive ou par une cause de nullité⁷².

Le professeur Van Ommeslaghe estime que cette conception ne pourrait être suivie au motif que « *les conséquences d'un vice affectant une obligation sont déterminées par le régime relatif à ce vice et non point par le recours à une source d'obligations distincte* »⁷³.

Si la réflexion du Professeur Van Ommeslaghe nous semble parfaitement pertinente, la Cour de cassation souffre d'un clair manque de fermeté et de cohérence sur cette première conception.

En effet, pour ce qui concerne les obligations affectées d'une cause de nullité, la Cour de Cassation s'est clairement prononcée par un arrêt du 16 juin 1950⁷⁴.

Elle a en effet décidé qu'un bail à ferme affecté de nullité relative ne laissait pas subsister une obligation naturelle en précisant que « *l'obligation civile, nulle pour vice du consentement, ne donne pas naissance à une obligation naturelle, puisque la volonté du débiteur, élément indispensable pour l'existence de toute obligation, fait défaut dans ce cas* ».

Pour ce qui concerne, par contre, celle atteinte d'une prescription extinctive, la Cour a estimé, par un arrêt du 14 mai 1992, que si « *la prescription extinctive n'affecte pas l'existence de la dette mais seulement son exigibilité* »⁷⁵ « *l'obligation prescrite subsiste comme obligation naturelle* »⁷⁶.

La première conception a donc été validée par la Cour de Cassation pour ce qui concerne les dettes prescrites.

⁷⁰ Anvers, 1^{er} février 2006, *R.W.*, 2007-2008, p. 1816.

⁷¹ Cass., 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 798.

⁷² P. WERY, *Droit des obligations. Volume 1. Théorie générale du contrat*, op. cit, p. 20.

⁷³ P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations. Tome deuxième, Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1023.

⁷⁴ Cass., 16 juin 1950, *Pas.*, 1950, I, 741.

⁷⁵ Ce qui, selon le professeur Van Ommeslaghe, laisse alors subsister la dette prescrite, soit l'obligation civile.

⁷⁶ Cass. 14 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 798.

Une *seconde conception*, défendue par le professeur Van Ommeslaghe, consiste à considérer l'obligation naturelle comme une « *obligation morale, généralement reconnue par le milieu social, et qui, par la reconnaissance du débiteur ou l'exécution qu'il en donnerait volontairement, se transforme en obligation civile* »⁷⁷.

Le concept d'obligation naturelle a, alors, pour fonction de donner une efficacité à certaines dettes de reconnaissance ou à des engagements de nature morale qui, à défaut, ne seraient pas appréhendés par le droit positif.

Cette conception nous apparaît être la plus proche de la notion d'obligation naturelle telle que nous l'évoquions en ce qu'elle se situe à mi-chemin entre l'obligation civile assortie d'une action en justice et l'obligation à caractère purement moral, privée de toute protection juridique⁷⁸.

II. Mutation de l'obligation naturelle vers l'obligation civile.

Dès lors que l'obligation naturelle se situe entre l'obligation morale et l'obligation civile, certaines conditions doivent être remplies pour que la *mutation* puisse s'opérer⁷⁹.

Premièrement, il faut, au préalable, être en présence d'une obligation morale.

Deuxièmement, cet engagement moral doit être reconnu par un milieu social.

Ensuite, l'obligation doit être reconnue par le débiteur ou doit avoir été exécutée par lui.

Enfin, la reconnaissance de l'obligation ou son exécution, fut-elle partielle, doit être volontaire dans le chef du débiteur et intervenir en pleine connaissance de cause.

Si l'ensemble de ces conditions sont réunies, rien ne s'oppose à ce que l'obligation naturelle devienne une obligation civile.

En conséquence de cette mutation :

- L'engagement de s'exécuter du débiteur lie ce dernier, qu'il résulte d'un contrat ou d'un acte juridique unilatéral. Le créancier est susceptible de pouvoir solliciter l'exécution forcée de cet engagement, et ;
- L'exécution volontaire de l'obligation devenue, par celle-ci, une obligation civile, ne saurait donner lieu à répétition comme le prévoit, expressément, l'article 1253 al. 2 du Code civil lorsqu'il dispose que « *la répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* ».

⁷⁷ P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations. Tome deuxième, Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1022.

⁷⁸ P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations. Tome deuxième, Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1021.

⁷⁹ P. VAN OMMEFLAGHE, *Droit des obligations. Tome deuxième, Sources des obligations (deuxième partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1025 et 1026.

En cas d'exécution partielle, il appartiendra au créancier d'établir que l'exécution du débiteur ne porte que sur une partie de l'obligation et que par, cette exécution, c'est l'obligation dans sa globalité que le débiteur a entendu reconnaître.

Si tel devait être le cas, on admet, de manière constante, qu'une convention peut être prouvée par « son exécution-même »⁸⁰. A ce propos, LAURENT écrivait déjà qu'« *exécuter une convention, c'est reconnaître que cette convention existe ; il n'y pas de preuve plus concluante : c'est un aveu en action* »⁸¹.

Si, à l'inverse, la preuve de ce que l'exécution ne porte que sur une partie de l'obligation ne peut être rapportée, alors seule la partie exécutée nous semble être devenue une obligation civile, la partie non exécutée demeurant une obligation naturelle dès lors qu'elle ne fait l'objet d'aucune exécution et/ou de reconnaissance dans le chef du débiteur.

⁸⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 2^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 1942, p. 1057, n°1032.

⁸¹ F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XIX, Bruxelles, Bruylant, 1887, p. 24, n° 16.